

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

DTUP 014-261/13/BC

■ Approbation d'un protocole d'accord au marché n°05/005 relatif aux lignes aériennes de contact.

DMET 13/9945/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération TRA 9/832/BC du 17 décembre 2004, le Bureau de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la passation du marché de Lignes Aériennes de Contact (L.A.C.) n°05-005 relatif à la modernisation et au prolongement de la ligne 68 Noailles – Les Caillols et à la création des lignes Quatre Septembre- La Blancarde et Bougainville - Castellane, avec l'entreprise Vossloh Infrastructures Services.

Par certificat du 24 décembre 2008, le changement de dénomination de la société Vossloh devenue Eurovia Travaux Ferroviaires (E.T.F.) a été acté.

Dans le cadre du marché précité, la société Eurovia Travaux Ferroviaires a acquis, auprès de la société Corderie Dor, des tendeurs à lanternes destinés au maintien des lignes aériennes de contact. La société

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Corderie Dor a elle-même acheté ces tendeurs à lanternes auprès de la société Dimaco, importateur en France de ces pièces métalliques.

L'ensemble des travaux a été réalisé sans incident particulier et leur réception est intervenue avec effet au 3 mai 2007, avec décision de levée de réserves du 18 décembre 2008.

Suite à la rupture de deux tendeurs à lanternes de type 210 SP 12 et de diamètre 12mm, les 25 octobre 2010 et 23 avril 2011, des investigations ont été menées ainsi qu'une expertise amiable contradictoire.

Dans le cadre de cette expertise le Cetim de Saint-Etienne a été mandaté aux fins de procéder à des analyses sur les tendeurs ayant rompu.

Le rapport établi par cet organisme le 6 juillet 2011 a mis en évidence la présence de défauts métallurgiques présents originellement sur la matière de ces tendeurs.

Des discussions ont été engagées entre Eurovia Travaux Ferroviaires et son assureur, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille (RTM) en présence des représentants des sociétés Dimaco et Corderie Dor et de leurs assureurs, en vue :

- De la définition des modalités de remplacement de l'ensemble des tendeurs de 12mm, ne répondant pas aux critères de qualité exigés par le marché, dans le cadre d'un planning contraint, de fermetures temporaires de tout ou partie du réseau en fin de soirée avec mise en place de bus de substitution pour une durée prévue de 46 jours ouvrés.
- De l'évaluation du préjudice comprenant les travaux estimés à 350 000 euros (fourniture et pose des nouveaux tendeurs) et des frais induits pour l'exploitant RTM évoqués à hauteur indicative de 57 000 euros (coût des bus de substitution et autres frais annexes).

Le Tribunal de Commerce, saisi à la requête de la société Eurovia Travaux Ferroviaires, par ordonnance de référé du 22 mai 2010, a prononcé au contradictoire des parties une mesure d'expertise judiciaire ayant permis à celles-ci de tomber d'accord sur un protocole, en vue du règlement définitif du litige, entre les parties signataires.

C'est le protocole dont il s'agit qui est soumis à approbation dans le cadre de la présente délibération.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération TRA 9/832/BC du 17 décembre 2004 du Bureau de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant la passation du marché de Lignes Aériennes de Contact (L.A.C.) n° 05-005, avec l'entreprise Vossloh Infrastructures Services ;
- La délibération TRA 17/584/ BC du 29 juin 2007 approuvant l'avenant n° 1 au marché n°05-005 ;
- La délibération TRA 006-997/07/BC du 19 novembre 2007 approuvant l'avenant n°2 au marché n°05-005 ;
- Le certificat du 24 décembre 2008, prenant acte du changement de dénomination de la société Vossloh devenue Eurovia Travaux Ferroviaires (E.T.F.).

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Considérant

- Que le remplacement des tendeurs défectueux s'est déroulé dans les conditions prévues ;
- Que la stricte application du protocole d'accord permettra de clore définitivement le différend né de l'appel en garantie auprès de la société Eurovia Travaux Ferroviaires, intervenu postérieurement à la réception des travaux du marché 05/005, en tant que les parties signataires renoncent à toute instance et/ou action future devant les tribunaux, sur le même litige (appel en garantie suite à rupture des tendeurs de LAC de 12mm, posés dans le cadre du marché précité).

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de protocole d'accord avec la société Eurovia Travaux Ferroviaires (ETF).

Article 2 :

Est approuvé le protocole d'accord ci-annexé conclu avec la société Eurovia Travaux Ferroviaires.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée
Aux Transports

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer les transports urbains et
périurbains

Marie-Louise LOTA

André MOLINO

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI